

Administration communale
de et à

7900 LEUZE-Ht

avenue de la Résistance, 1

7900 LEUZE-Ht

Tél. 069/66 98 40

Fax. 069/665 665

N. Réf. 115-18/LB/kd

Ref 0210-18/TM

OK

ARRETE DU BOURGMESTRE

LEUZE EN FOLIE A LEUZE-EN-HAINAUT : lundi 30 avril 2018

Le Bourgmestre de la Ville de Leuze-en-Hainaut,

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu les articles 1133-1 et 1123-29 de la nouvelle loi communale,

Vu la présence importante d'enfants et/ou de personnes,

Vu l'organisation d'un marché d'ambulants dans le centre-ville,

Vu le concert organisé en fin de soirée ainsi qu'un feu d'artifice,

Considérant qu'il convient, sauf autorisation expresse et préalable du Bourgmestre, d'interdire de camper des pétards et/ou artifices quelconques lors des festivités de Leuze-en-Folie,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents,

Considérant qu'il convient, sauf autorisation expresse et préalable du Bourgmestre, d'interdire la vente et la consommation de boissons alcoolisées autres que fermentées à Leuze-en-Hainaut, lors de Leuze-en-Folie,

Vu l'article 56, 60, 61 et 62 du Règlement général communal de police quant à la détention de chiens réputés dangereux,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu les articles 1133-1 et 1123-29 de la nouvelle loi communale,

ARRETE

Article 1 : A Leuze-en-Hainaut, le 30 avril 2018 dans le cadre de Leuze en Folie :

1. Toutes les festivités se déroulant sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public doivent être clôturées le 1^{er} mai 2018 à 0100 heure.

2. Toutes les dispenses relatives aux heures de fermeture pour tous les établissements ouverts au public (cafés, ...) sont abrogées pour les festivités de Leuze en Folle. Ces établissements doivent être, également, fermés le 1^{er} mai 2018 à 0100 heure au plus tard. A partir de cette heure, ces établissements ne pourront plus servir de boissons alcoolisées ou non.
3. Cette interdiction prendra fin à la réouverture normale de ces établissements pour le marché floral, soit 6 heures du matin le 1^{er} mai 2018.

Article 2 : A Leuze-en-Hainaut, lors des festivités et réjouissances publiques mises en place pour LEUZE EN FOLIE entre le 30 avril 2018 à 15.00hrs et le 1^{er} mai 2018 à 03.00hrs dans la zone comprenant les rues suivantes : Rue de Condé, Grand Place, (sur toute sa section, en ce y compris sur la voie charretière longeant cette dernière), Rue du Jeu de Balle, Rue de Tournal, Grand Rue, Rue des Archers, Marais du Bernil, Rue Emile Vandervelde, Rue Général Leman, Rue du Rempart, La ruelle Corde sur toute sa section, Rue de la Bonneterie,

1. La détention de chiens issus de races ou du croisement de races suivantes :

American Staforshire, Terrier, Dog Argentino, Rottweiler, Tosa Inu, Dogue de Bordeaux, Akita Inu, Bong dog, Pitbull Terrier, Bull Terrier, English Terrier, Fila Brazillero, Ridgeback Rodhésian, Mastiff (toute origine) ainsi qu'aux chiens qui, bien que n'appartenant à aucune de ces catégories, montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques, est interdite, à l'exception des chiens utilisés par les services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

a) En cas d'infraction au présent arrêté, le fonctionnaire de police pourra procéder à la saisie administrative de l'animal faisant l'objet de l'infraction au frais du contrevenant. Les chiens ainsi saisis seront dirigés vers un organisme hébergeant ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

b) Si dans les 72 heures suivant la saisie, le propriétaire ou détenteur du ou des chiens ne se présente pas à l'organisme hébergeant ou au responsable du lieu d'hébergement momentané du chien, muni des laisse et muselières requises, le(s) chien(s) est (seront) réputé(s) abandonné(s) par leur propriétaire ou détenteur.

c) Les frais d'hébergement du chien saisi seront à charge du propriétaire ou du détenteur et devront être honorés préalablement à la récupération du chien.

d) La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou un tatouage conforme à l'AR des 28 mai 2004 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'identification et d'enregistrement.

2. Dans le cas du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par « MAITRE », celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur.
Par « chien agressif », il faut entendre tout chien qui, par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison, intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage ou aux relations de bon voisinage.

Article 3 : A Leuze-en-Hainaut, le 30 avril 2018 entre 15 heures et le 1^{er} mai 2018 à 18.00 heures

Il sera interdit de vendre, d'offrir à titre gratuit ou de camper des pétards et/ou artifices quelconques lors des festivités précitées, à l'exception du feu d'artifice d'origine autorisée par le Bourgmestre.

Article 4 : A Leuze-en-Hainaut, lors des festivités liées à Leuze en Folie, le 30 avril 2018 entre 15 heures et le 1^{er} mai 2018 à 0500 heures, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

1. Il sera interdit, sauf autorisation expresse et préalable du Bourgmestre, de vendre, de donner à titre gratuit ou de consommer des boissons alcoolisées autres que fermentées.
2. La vente, la détention ou la consommation sur la voie publique de toutes boissons est interdite dans des bouteilles ou récipients en verre, en métal, en terre cuite ou en toute autre matière dont l'usage en qualité de projectile pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux, les biens.
3. A l'intérieur et sur les terrasses des établissements Horeca, les tenanciers sont tenus de servir à leur clientèle les boissons fermentées dans des gobelets en plastique sauf, si à l'intérieur de leur établissement,

les tenanciers, sous leur responsabilité prennent les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'aucun client ne sortira de leur établissement avec toute autre boisson que celles servies dans des gobelets en plastique.

4. Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des récipients et/ou bouteilles.

Article 5 : A Leuze-en-Hainaut, lors de toutes les festivités liées à Leuze en Folie :

Sur base du niveau d'alerte qui sera défini par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM) durant la période visée dans l'article 1 et sur base des lignes directrices communiquées par le Chef de Corps en matière de maintien de l'ordre public et de sécurité publique, les fonctionnaires de police pourront procéder à des fouilles aléatoires de sacs.

Article 6 : A Leuze en Hainaut, lors de toutes les festivités liées à Leuze en Folie :

Le survol de l'entité, des personnes, des animaux par un drone est interdit.

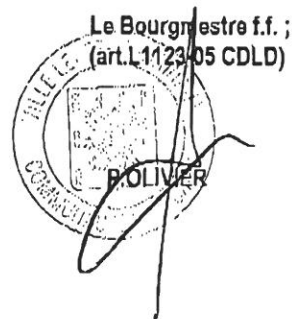
En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions Administratives/Judiciaires prévues par les règlements. En outre, il sera procédé à la saisie du drone.

Article 7 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-2 de la loi communale

Article 8 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil communal du 2 septembre 2014.

Fait à Leuze-en-Hainaut, le 6 avril 2018

Le Bourgmestre f.f. ;
(art. L1123/05 CDLD)



The stamp is circular with the text 'LEUZE EN HAINAUT' at the top and 'COMMUNE' at the bottom. In the center, there is a smaller emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, with the name 'POLIVIER' clearly visible at the bottom of the signature.